

INSTRUCTION

N° 95-048-M9 du 24 avril 1995

NOR : BUD R 95 00048 J

Texte publié au BOCP

**RÉGIME DE TVA DANS LES CONTRATS DE RESSOURCES AFFECTÉES DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

ANALYSE

Modification de la périodicité d'émission des titres de recettes dans les contrats suivis en
ressources affectées et soumis à TVA

Date d'application : 24/04/1995

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE ;
TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE ; RECETTE AFFECTÉE ; TITRE DE RECETTE ; ÉMISSION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 93-59-M9 du 18 mai 1993 - Instruction n° 94-014-M9 du 8 février 1994 -

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP													

DIFFUSION

CS 19

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

Par instruction n° 94-014-M9 du 8 février 1994, le régime de TVA applicable aux opérations réalisées par les établissements publics nationaux d'enseignement supérieur a été reprecisé.

Il est apparu à l'usage que l'application de certaines de ces dispositions aux opérations suivies selon la technique budgétaire et comptable des ressources affectées posait problème au regard de la réglementation fiscale. Il a donc été nécessaire d'introduire une obligation nouvelle dans la technique des ressources affectées.

1. ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Il est rappelé que l'instruction du 8 février 1994 ouvre la possibilité aux EPN d'enseignement supérieur de choisir entre deux régimes pour la détermination des dates d'exigibilité de la TVA et d'ouverture des droits à déduction :

- le régime de droit commun ;
- le régime dérogatoire présenté aux § 125 et 134 de l'instruction commune SLF/DCP du 7 janvier 1994, diffusée par l'instruction du 8 février 1994. Ce régime permet de déclarer la taxe collectée, sur la base des titres de recettes émis par l'ordonnateur et pris en charge en comptabilité par l'agent comptable et ouvre les droits à déduction pour l'établissement sur le montant des dépenses mandatées et prises en charge par l'agent comptable au cours de la période considérée.

Seuls sont concernés par la présente instruction, les établissements qui ont opté pour le régime dérogatoire, étant précisé qu'il n'existe qu'un seul régime par établissement, s'appliquant tant aux opérations "normales" de l'établissement qu'à celles suivies en ressources affectées.

2. NOUVELLE PÉRIODICITÉ D'ÉMISSION DES TITRES DE RECETTES

2.1. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

La technique budgétaire et comptable des ressources affectées, décrite dans les instructions n° 93-59-M9 du 18 mai 1993 et n° 93-135-M9 du 7 décembre 1993, conduit à émettre les titres de recettes après mandatement des dépenses correspondantes prévues au contrat, quelle que soit la date d'encaissement des fonds.

Lorsque le contrat suivi en ressources affectées est soumis à la TVA et que l'établissement public a choisi le régime dérogatoire rappelé au point 1, deux conséquences s'en suivent :

- pour l'établissement public : ce type particulier de comptabilisation rend exigible la TVA collectée (sur les titres de recettes) *après* ouverture du droit à déduction sur les dépenses correspondantes ;
- pour le client-cocontractant de l'établissement public : sachant que la date d'exigibilité de la TVA due par l'établissement public conditionne l'ouverture du droit à déduction chez son bailleur de fonds, ce dernier n'est autorisé à exercer son droit à déduction sur les sommes versées à l'établissement public, qu'après émission par l'établissement du titre de recette et non dès le versement des sommes comme c'est le cas dans le régime fiscal de droit commun.

2.2. NOUVELLES DISPOSITIONS

Il s'est avéré dans la pratique, que certains établissements publics diffèrent de façon excessive l'émission des titres de recette, provoquant ainsi un retard dans l'exigibilité de la taxe incompatible avec la réglementation fiscale.

Pour que les établissements publics puissent continuer à bénéficier du régime dérogatoire qui leur a été accordé, le Service de la législation fiscale demande qu'en matière de ressources affectées, *l'émission des titres de recette intervienne au cours du même mois que les mandats correspondants.*

Les services fiscaux rappellent également qu'il est indispensable, comme le prévoit le paragraphe 125 de l'instruction commune SLF/DCP du 7 janvier 1994 précitée, que les établissements informent leurs clients qu'ils ont choisi la méthode fondée sur les titres de recettes et les mandats, puisque la date d'exigibilité dans l'établissement public conditionne la date d'ouverture du droit à déduction chez le cocontractant bailleur de fonds.

3. COMPTABILISATION

Le schéma de comptabilisation présenté en annexe 3 (1er cas - pages 46 et 47) de l'instruction du 8 février 1994 demeure valable, étant précisé bien entendu, que l'émission du titre de recette prévu au d) doit intervenir avant la fin du mois de juillet dans l'exemple donné.

Toute difficulté d'application de la présente instruction doit être signalée à la Direction de la comptabilité publique, sous le timbre du Bureau D4.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

P.L. MARIEL

